

Annexe 5

Directives d'études

CERTIFICATE OF ADVANCED STUDIES CAS HES-SO**« Poissons d'eau douce d'Europe – Ecologie et gestion »****DIRECTIVES D'ETUDE****1 Objet**

- 1.1 La Haute Ecole du Paysage, d'Ingénierie et d'Architecture de Genève en collaboration avec l'Institut de l'Environnement et des Ressources Naturelles de la ZHAW organise un certificat de formation continue conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et à l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'aux directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO.

Les présentes directives fixent les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

- 1.2 Le titre de ce diplôme est « Certificate of Advanced Studies HES-SO « Poissons d'eau douce d'Europe – Ecologie et gestion ».

2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont placées sous la conduite stratégique du Comité de pilotage (COFIL), sous la responsabilité de la Direction hepia.

- 2.2 Le COFIL est composé de 6 membres, nommé par le Directeur hepia, pour une période de deux ans, renouvelable.

- 2.3 Le COFIL assure un rôle de direction au travers des décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- adopter le règlement d'études, sous réserve de l'approbation par la direction générale de la HES-SO Genève, ainsi que le plan d'études ;
- statuer sur les dossiers de candidature ;
- statuer sur les équivalences éventuelles ;
- fixer les coûts des différents modules ;
- contrôler les modalités et l'application de la remédiation ;
- garantir la qualité scientifique de la formation ainsi que son adéquation aux besoins.

- 2.4 Le Chef de projet est nommé par le Directeur hepia, pour une période de 2 ans, renouvelable.

- 2.5 Le chef de projet assure la mise en œuvre de la formation, au travers de son rôle pédagogique et opérationnel. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- assumer l'administration et l'organisation de la formation ;
- concevoir le contenu du programme d'études ;
- développer et mettre en œuvre les modules de formation ;
- organiser la promotion du programme de formation ;
- présélectionner les candidat-e-s;

- évaluer les acquis éventuels ;
- organiser et réaliser le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants et étudiantes;
- approuver les sujets de mémoire et désigner le jury.

2.6 Un comité scientifique est mis sur pied pour épauler le chef de projet dans ses missions. Il est composé de 6 membres, nommé par le COPIL, pour une période de 2 ans, renouvelable.

3 Conditions et procédure d'admission

3.1 Peuvent être admis-e-s comme candidat-e-s au certificat les personnes qui :

- a) sont titulaires d'un bachelor HES dans les domaines concernés par la formation, ou d'un titre jugé équivalent,
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans les domaines traités par la formation (max. 20% des candidat-e-s).

3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Il fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le Comité de pilotage formule un préavis et la décision finale est prononcée par la Direction hepia. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 20% des participant-e-s dans une session de formation.

3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité de pilotage.

3.4 L'admission est décidée par le Comité de pilotage après examen du dossier de candidature.

3.5 Le suivi de l'ensemble de la formation est privilégié mais il est possible de suivre 1 à 2 modules séparément dans la limite des places disponibles. Le choix de suivre l'ensemble du CAS doit être impérativement fait avant le début du premier module choisi.

4 Conditions financières

4.1 Les frais de la formation pour l'ensemble du CAS sont présentés en annexe des présentes directives.

4.2 Finance de participation

- La finance de participation est composée de la taxe d'inscription et du prix de la formation.
- La taxe d'inscription sert à couvrir les frais administratifs et doit être payée avant le début du cours.
- Le prix de la formation représente les coûts liés à l'exploitation de la formation continue. Il doit également être réglé avant le début des cours.

4.3 Le-la candidat-e est admis-e définitivement au cours sitôt sa taxe d'inscription payée. Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à hepia, même si le-la candidat-e renonce à suivre la formation

4.4 Remboursement des frais pour l'ensemble d'un CAS :

- En totalité : jusqu'à 1 mois avant le début du cours.
- 50% du montant : entre 1 mois avant et le début du cours.
- La totalité du montant est dû : dès le début du cours.

4.5 Remboursement d'un ou plusieurs modules choisis séparément :

- En totalité : jusqu'à 1 mois avant le début du module concerné.
- 50% du montant : entre 1 mois avant et le début du module concerné.
- La totalité du montant est dû : dès le début du module concerné.

4.6 Les demandes de report ou d'annulation doivent être faites par courrier recommandé à la direction du cours. En cas de désistement, la personne peut se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'admission.

5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 1 an au minimum et de 3 ans au maximum, travail de certificat inclus.
- 5.2 La Direction hepia peut, sur préavis du Comité de pilotage, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend deux modules thématiques ainsi qu'un travail de certificat.
- 6.2 Le plan d'études fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par le Comité de pilotage et le Comité scientifique.

7 Evaluation

- 7.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans les descriptifs de modules et dans les consignes du travail de certificat.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 7.3 Le-la participant-e doit obtenir pour chaque module et pour le travail de fin d'études une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 ou la mention "Acquis".
- 7.4 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 ou de la mention « non acquis » à un des modules ou au travail de certificat, un travail complémentaire est demandé (remédiation) selon les modalités fixées dans l'article 8.
- 7.5 En cas de non restitution d'un travail de validation ou du travail de fin d'études dans le délai imparti et sans négociation préalable, la mention « non acquis » est attribuée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de certificat.

- 7.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certificat selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une remédiation selon les conditions de l'article 8.
- 7.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module.

8 Remédiation

- 8.1 L'étudiant-e qui obtient une note insuffisante mais d'au minimum 3.5 peut bénéficier d'une remédiation pour autant que celle-ci soit prévue et expressément mentionnée dans le descriptif du module. L'étudiant ou l'étudiante ne peut en bénéficier qu'une seule fois par module.
- 8.2 L'étudiant-e peut bénéficier, pour l'ensemble du programme, de deux remédiations au maximum.

9 Obtention du titre

Le CAS « Poissons d'eau douce d'Europe – Ecologie et gestion » de la HES-SO est délivré sur proposition du Comité de pilotage, lorsque les conditions visées suivantes sont remplies.

- avoir participé au moins à 80% de l'enseignement des modules ;
- avoir obtenu les crédits correspondant aux 2 modules de formation ;
- avoir obtenu les crédits correspondant au travail de certificat.

Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans le chapitre « Evaluation » (point 7 des présentes directives).

- 9.1 Les modules du CAS peuvent également être suivis séparément, la-le participant-e peut alors suivre 1 ou 2 modules au choix. Le/la participant-e reçoit une attestation de participation s'il/elle y a participé au moins à 80% de l'enseignement. Le choix de suivre l'ensemble du CAS doit être fait dès le commencement du premier module choisi.

10 Elimination

10.1 Sont exclus du certificat les participant-e-s qui :

- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5.
- b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.8
- c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'article 7.7.

Les décisions d'exclusion sont prononcées par le Comité de pilotage.

11 Recours

Les voies de recours sont déterminées aux art. 27ss du Règlement cantonal sur les Hautes écoles spécialisées.

12 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} février 2012 et s'applique à toutes/tous les participant-e-s dès son entrée en vigueur.

Yves Leuzinger
Directeur de la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture

Genève, le 08/05/2014